

## LES DIFFERENTS METIERS DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET LEUR DEFINITION

Le Code monétaire et financier (articles L. 321-1 et D. 321-1) distingue neuf services d'investissement principaux, ainsi que huit services connexes aux services principaux.

### A. LES NEUF SERVICES PRINCIPAUX

#### Service 1 : LA RECEPTION-TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS

Constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un PSI ou à une entité relevant d'un Etat non-membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur les instruments financiers ou sur des quotas d'émission de gaz à effet de serre mentionnés à l'article 229-7 du code de l'environnement (article D. 321-1).

#### Service 2 : L'EXECUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS

Constitue le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article du code de l'environnement (quotas d'émission de gaz à effet de serre), pour le compte d'un tiers. L'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de souscription d'instruments financiers et de quotas d'émission de gaz à effet de serre mentionnés à l'article 229-7 du code de l'environnement, émis par une Entreprise d'investissement (EI) ou un Etablissement de Crédit (EC) au moment de leur émission. Toutefois, l'exécution des ordres résultant des décisions d'investissement prises par les PSI dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de la gestion d'OPCVM ou de FIA relève, selon le cas, dudit service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de l'activité de gestion d'OPCVM ou de FIA (article D. 321-1).

#### Service 3 : LA NEGOCIATION POUR COMPTE PROPRE

Constitue le service de négociation pour compte propre le fait de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers ou sur des quotas d'émission de gaz à effet de serre mentionnés à l'article 229-7 du code de l'environnement en engageant ses propres capitaux (article D. 321-1)

#### Service 4 : GESTION INDIVIDUELLE ET / OU COLLECTIVE

Constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers (article D. 321-1).

La transposition de la directive MIF 2, a conduit à distinguer les statuts de SGP et d'Entreprise d'Investissement (EI). Ainsi depuis début 2018 :

- les SGP qui faisaient faisant exclusivement de la gestion sous mandat restent EI mais ont perdu la qualité de SGP. Elles sont soumises intégralement aux dispositions de MIF 2 et doivent être agréées par l'ACPR et non plus par l'AMF ;
- les SGP qui exerçaient exclusivement une activité de gestion collective (OPCVM ou FIA) ne sont plus EI, mais uniquement SGP. Elles sont soumises aux directives OPCVM et AIFM ;

- les SGP qui exerçaient une activité de gestion collective et de gestion sous mandat ne relèvent pas du statut d'EI : Elles ne sont soumises à MIF 2 que pour les règles applicables aux services de gestion de portefeuille pour compte de tiers, conseil en investissement et RTO.

C'est désormais en complément de leur activité de gestion d'OPCVM ou de FIA, que les SGP peuvent demander un agrément pour fournir les services d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, de conseil en investissement et, sous certaines conditions, le service d'investissement de réception et transmission d'ordres. Les SGP ne peuvent recevoir de leurs clients ni fonds, ni titres.

## **Service 5 : LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT**

Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ou sur des quotas d'émission de gaz à effet de serre mentionnés à l'article 229-7 du code de l'environnement (article D. 321-1).

Aux termes de l'article 314-43 du règlement général de l'AMF, une recommandation est personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou de sa qualité de représentant d'un investisseur ou investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre de cette personne, et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :

- 1) L'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;
- 2) L'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public.

Tout PSI souhaitant exercer l'activité de conseil en investissement doit l'indiquer dans son programme d'activité qui doit être approuvé préalablement par l'AMF (article L. 532-1).

## **Service 6-1 : LA PRISE FERME**

Constitue le service de prise ferme le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers ou de quotas d'émission de gaz à effet de serre mentionnés à l'article 229-7 du code de l'environnement, en vue de procéder à leur vente (article D. 321-1)

## **Service 6-2 : LE PLACEMENT GARANTI**

Constitue le service de placement garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers ou des quotas d'émission de gaz à effet de serre mentionnés à l'article 229-7 du code de l'environnement et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés (article D. 321-1).

## **Service 7 : LE PLACEMENT NON GARANTI**

Constitue le service de placement non garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers ou de quotas d'émission de gaz à effet de serre mentionnés à l'article 229-7 du code de l'environnement sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition (article D. 321-1).

## **Service 8 : L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION**

Constitue le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation le fait de gérer un ou plusieurs systèmes multilatéraux de négociation (article D. 321-1).

Aux termes de l'article L. 424-1, un système multilatéral de négociation est un système multilatéral qui assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Le système compte au moins trois membres ou utilisateurs significativement actifs, chacun d'eux ayant la possibilité d'interagir avec tous les autres en matière de formation des prix. Le gestionnaire d'un système multilatéral de négociation est un PSI autre qu'une SGP agréé pour ce faire ou une entreprise de marché autorisée à cet effet par l'AMF.

## **Service 9 : L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME ORGANISÉ DE NÉGOCIATION**

Constitue le service d'exploitation d'un système organisé de négociation le fait de gérer un ou plusieurs systèmes organisés de négociation (article D. 321-1).

Aux termes de l'article L. 425-1, un système organisé de négociation est un système multilatéral qui assure la rencontre en son sein et à la discrétion du gestionnaire de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers de manière à conclure des transactions sur :

- 1) des titres financiers mentionnés au 2 du II de l'article L. 211-1 (titres de capital émis par les sociétés par actions, titres de créance, parts ou actions d'OPC) ;
- 2) des produits financiers structurés au sens du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- 3) des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement (quotas d'émission de gaz à effet de serre) ;
- 4) des instruments dérivés au sens de l'article 2, paragraphe 1, 29 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- 5) des produits énergétiques de gros, au sens du 4 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, qui doivent être réglés par livraison physique.

Le système compte au moins trois clients ou utilisateurs significativement actifs, chacun d'eux ayant la possibilité d'interagir avec tous les autres en matière de formation des prix. Le gestionnaire d'un système organisé de négociation est un PSI autre qu'une SGP agréé pour ce faire par une entreprise de marché autorisée à cet effet par l'AMF.

## B. LES HUIT SERVICES CONNEXES

L'article L. 321-2 du Code monétaire et financier distingue enfin plusieurs services connexes aux services principaux :

- 1) **la tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers** et les services accessoires comme la tenue de compte d'espèces correspondant à ces instruments financiers et la gestion de garantie financière. La délivrance de ce service est réservée à un nombre limité d'acteurs, parmi lesquels les établissements de crédit et les entreprises d'investissement établis en France, ainsi que les émetteurs des instruments financiers (article L. 542-1). Elle est soumise à l'obtention d'un agrément délivré par l'ACPR comparable à celui nécessaire pour exercer les services d'investissement (article R. 542-1). Les modalités encadrant l'exercice de ce service sont précisées aux articles 322-4 et suivants du règlement général de l'AMF ;
- 2) **l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur** pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;
- 3) **la fourniture de conseil aux entreprises** en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseils et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;
- 4) **la recherche en investissements et l'analyse financière** ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
- 5) **les services liés à la prise ferme ;**
- 6) **les services de change liés à la fourniture de services d'investissement ;**
- 7) **les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers** à terme énumérés à l'article D. 211-1, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes.
- 8) **le service de notation de crédit** mentionné aux a) et o) du 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009 , sur les agences de notation de crédit.